



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 8 août 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-044607

BERTHOLD France SA
8 route de Bruyères
BP 25
78770 THOIRY

Objet : Lettre de suite de l'inspection n° INSNP-DTS-2011-0077 du 3 Mai 2011
Dossier F320001 – Autorisation référencée 10.02190

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Thoiry le 03/06/2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir, effectuer la manipulation, utiliser, distribuer, importer et exporter des sources radioactives scellées (dossier F320001).

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont apprécié l'implication et la participation active de leur interlocuteur et ont constaté la qualité de la gestion des sources radioactives distribuées par Berthold sur le territoire français.

Cependant, un certain nombre de non-conformités réglementaires ont été identifiées ainsi que des points sur lesquels votre organisation nécessite d'être améliorée et notamment par rapport aux contrôles périodiques de radioprotection des sources radioactives que vous détenez dans votre établissement et à l'aménagement de votre local de stockage.

*
* *

A. Actions correctives

Sans objet.

B. Demandes complémentaires

B.1. Contrôle périodiques de radioprotection des sources détenues dans l'établissement :

Au cours du dernier contrôle externe des sources radioactives détenues dans votre établissement effectué en Avril 2010, sept sources étaient absentes de l'installation et n'ont donc pas pu être contrôlées par l'organisme agréé.

Vous avez déclaré aux inspecteurs que le précédent contrôle datant de plus d'un an, un nouveau contrôle serait prochainement effectué sur l'intégralité des radionucléides que vous détenez (y compris les sept sources mentionnées ci-dessus).

B.1.1 Vous nous transmettez dès que possible le rapport de contrôle externe réalisé sur l'ensemble des sources que vous détenez.

En cas de non-conformités relevées par l'organisme agréé, vous nous présenterez les actions correctives que vous comptez mettre en place ainsi que leur échéance de réalisation.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de radioprotection des sources de rayonnement ionisants détenues dans votre établissement étaient correctement réalisées mais que leur traçabilité n'était pas systématiquement effectuée.

B.1.2 Vous formaliserez l'organisation mise en place pour vous assurer de la réalisation et du respect de la périodicité des contrôles internes de radioprotection des sources radioactives que vous détenez : la traçabilité de ces contrôles devra être faite systématiquement.

B.2. Inventaire des sources détenues dans l'établissement :

L'inventaire des sources radioactives que vous détenez dans votre établissement ne fait pas mention de l'emplacement spécifique de chaque source à l'intérieur du local de stockage rendant ainsi difficile la localisation d'une source en particulier.

Par ailleurs, cet inventaire est uniquement accessible en dehors de ce local : en conséquence, à l'intérieur, aucune information ne permet de connaître les sources en présence et leur localisation.

B.2.1 Vous modifierez votre inventaire en y incluant la localisation de chacune des sources radioactives que vous détenez au sein du local de stockage. Cet inventaire sera disponible à l'intérieur du local.

B.3. Conditions d'entrée et de sortie en zone réglementée :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 15 Mai 2006 (dit arrêté zonage), le chef d'établissement définit avec l'appui de la personne compétente en radioprotection les conditions d'accès et de sortie des zones réglementées.

Au cours de l'inspection, les procédures formalisées fixant les conditions d'entrée et de sortie de votre local de stockage (classé zone contrôlée) n'ont pas pu être analysées par les inspecteurs de l'ASN.

B.3.1 Vous nous communiquerez les procédures définissant les conditions d'entrée et de sortie de votre local de stockage.

B.4. Formalisation de la démarche :

D'après l'article 2 de l'arrêté du 15 Mai 2006, le chef d'établissement est tenu de consigner dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir le zonage radiologique de son établissement. Bien que le zonage radiologique de votre établissement soit conforme à la réglementation, vous n'avez pas formalisé la démarche ayant permis de le réaliser.

B.4.1 En conséquence, vous nous transmettez la démarche formalisée vous ayant permis d'établir le zonage radiologique inhérent à votre local de stockage de sources et vous la ferez figurer dans le document unique d'évaluation des risques conformément à l'article R.4451-22 du code du travail.

C. Observations

C.1. Changement de personne compétente en radioprotection :

Vous avez mentionné lors de l'inspection que votre société s'apprête à effectuer un changement de personne compétente en radioprotection et qu'en conséquence vous en informeriez prochainement l'ASN conformément à l'article R.1333-40 du code de la santé publique.

C.2. Reprise de sources distribuées par d'autres fournisseurs :

Les inspecteurs ont noté qu'une modification de votre autorisation (ou une demande d'autorisation ponctuelle) dans le but de reprendre des sources radioactives distribuées par d'autres fournisseurs est actuellement en projet.

C.3. Formation des travailleurs exposés :

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la dernière formation de vos travailleurs exposés datant de 2008, un programme de formation destiné à l'ensemble de ces travailleurs serait organisé dans le courant de l'année 2011.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie Rodde